

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « 7^e ciel »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Clément BUZO, né le 14/11/1995 à Nantes, demeurant au 11 chemin de la Compointerie, 44310 Saint Philbert de Grand Lieu de nationalité française.

Madame Sophie CARRIER, née le 16/08/1959 à Espalion, demeurant au 11 chemin de la Compointerie, 44310 Saint Philbert de Grand Lieu de nationalité française.

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location (meublée ou nue) et l'administration de tous biens immobiliers, notamment l'acquisition d'un bien situé à Annecy, ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 7^e Ciel

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 11 chemin de la Compointerie, 44310 Saint Philbert de Grand Lieu

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

1. Apports en numéraire :

Monsieur BUZO Clément apporte la somme de 99 € (quatre-vingt-dix-neuf euros).

Madame CARRIER Sophie apporte la somme de 1 € (un euro).

Total des apports formant le capital social : 100 €.

2. Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (cent euros). Il est divisé en 100 parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées comme suit :

A Monsieur BUZO Clément : 99 parts (numérotées de 1 à 99), soit 99 %.

A Madame CARRIER Sophie : 1 part (numérotée 100), soit 1 %.

ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS ET GARANTIES

1. Avances en compte courant :

Chaque associé peut laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin pour son fonctionnement, ses acquisitions ou le remboursement de ses engagements.

Les sommes ainsi versées par les associés sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé apporteur. Ces avances en Compte Courant d'Associé sont remboursables par la Société sur les premiers produits disponibles de la Société, en priorité absolue avant toute distribution de bénéfices.

CB

SC

2. Cautionnement et Engagements financiers :

En garantie de l'emprunt bancaire souscrit par la Société pour l'acquisition de son patrimoine immobilier, Monsieur BUZO et Madame CARRIER s'engagent conjointement à se porter Cautions Personnelles et Solidaires au profit de l'établissement prêteur.

ARTICLE 8 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Monsieur BUZO Clément est nommé Gérant statutaire de la société pour une durée illimitée. Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social (y compris pour signer l'acte d'achat du bien immobilier, faire exécuter des travaux et souscrire tout emprunt bancaire).

ARTICLE 9 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

Les associés déclarent expressément opter pour l'assujettissement de la société à l'Impôt sur les Sociétés (IS), conformément aux dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre associés (notamment entre mère et fils) sont libres.

Fait à Saint Philbert de Grand Lieu le 20 Aout 2026, en 3 exemplaires originaux.

Monsieur BUZO Clément :

lu et approuvé 

Madame CARRIER Sophie

lu et approuvé 